SECTION SOCIALE
et
SECTION DES TRAVAUX
PUBLICS réunies

N° 273.912
M. BARJOT
Rapporteur

C O N S E I L d'E T A T

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 22 Avril 1958

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section Sociale et Section des Travaux Publics réunies) consulté par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, le Secrétaire d'Etat au Commerce et le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sur les critères qui permettent, depuis l'intervention de la loi du 26 Juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile, de distinguer les personnes relevant de ce statut des artisans et des travailleurs indépendants;

Vu la loi N° 57-834 du 26 Juillet 1957 modifiant le statut des travailleurs à domicile;

Vu l'article 1er du Code de l'artisanat;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 8 de la loi susvisée du 26 Juillet 1957 "lorsqu'un artisan ou " un travailleur indépendant travaille à façon pour un donneur " d'ouvrage, le prix ne peut être inférieur au tarif fixé pour " les travailleurs à domicile, tel qu'il est défini par l'article 33 K du Livre 1er du Code du Travail, majoré des charges sociales et fiscales et de l'amortissement normal des " moyens de production"; que, par cette disposition, le législateur a donné à tous les travailleurs à façon une garantie de prix analogue à la garantie de salaire assurée jusque là par la section I du chapitre 1er du Titre III du Livre 1er du Code du Travail, aux seuls artisans et travailleurs indépendants travaillant à façon qui remplissaient par ailleurs les conditions nécessaires, en vertu de l'article 33 dudit code, pour bénéficier du statut des travailleurs à domicile;

Considérant, d'autre part que l'article 1er de la loi précitée du 26 Juillet 1957, modifiant les termes de l'article 33 du Livre 1er du Code du Travail, a supprimé parmi les

.../.

éléments qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération pour rechercher si un travailleur relève du statut des travailleurs à domicile la mention de l'inscription au registre des métiers qui figurait au nombre de ces éléments dans la rédaction antérieure dudit article 33;

Considérant que la question posée au Conseil d'Etat a pour objet principal de savoir si, du fait de cette double modification, un artisan inscrit au registre des métiers se trouve, de ce seul fait, exclu du bénéfice du statut des travailleurs à domicile tel qu'il résulte de la section I du chapitre 1er du Titre III du Livre 1er du Code du Travail;

Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 26 Juillet 1957 que l'intervention de l'article 8 de cette loi et la modification qu'elle a apportée à la rédaction de l'article 33 du Livre 1er du Code du Travail étaient liées dans l'esprit du législateur; qu'en effet, tant devant l'Assemblée Nationale que devant le Conseil de la République, la discussion sur les amendements tendant à la modification finalement intervenue à l'article 33 a été renvoyée à la suite de la discussion sur l'article 7 Bis des projets discutés, article qui devait devenir l'article 8 de la loi;

Considérant, en outre, que, devant les deux assemblées, les parlementaires qui ont défendu la modification de l'article 33 ont insisté sur la nécessité de délimiter avec exactitude les champs d'application respectifs du statut des travailleurs à domicile et du statut des façonniers indépendants résultant de l'article 8;

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît que l'intention du législateur a été d'assurer aux artisans une protection particulière exclusive de l'application des dispositions du Code du Travail relatives aux travailleurs à domicile et que, par voie de conséquence, les façonniers inscrits au registre des métiers ne peuvent à l'avenir bénéficier de ces dispositions;

Considérant, enfin qu'il semble que les travailleurs indépendants visés également par l'article 8 de la loi comprennent tous les façonniers travaillant pour des donneurs

.../.

d'ouvrage et ne remplissant ni les conditions nécessaires, en vertu de l'article 1er du Code de l'Artisanat pour avoir la qualité d'artisan, ni celles auxquelles l'article 33 du Livre 1er du Code du Travail subordonne le bénéfice du statut des travailleurs à domicile;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, le Secrétaire d'Etat au Commerce et le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture dans le sens des considérations qui précèdent.

Signé : le Président P. JOSSE
le Rapporteur A. BARJOT
le Secrétaire A. RIDET

Pour extrait conforme
Le Secrétaire de la Section